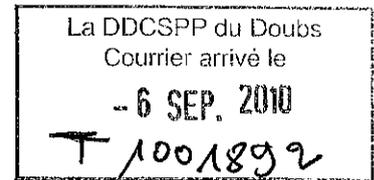




PREFET DU DOUBS



Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations du  
Doubs

Pôle : Protection des Populations

Service : Santé, Protection Animale et  
Environnementale

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2010 0109 03813**

**OBJET** : demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement une exploitation de 141 vaches laitières et une unité de méthanisation.

**GAEC DE L'AURORE**,  
RAIN ROUGEUX, 25330 REUGNEY

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion ;

**Vu** la demande présentée le 15/04/2009 complétée le 31/07/2009 par le GAEC DE L'AURORE sis rain rougeux 25330 REUGNEY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une exploitation bovine de 141 vaches laitières et une installation de méthanisation sur le site de l'exploitation.

**Vu** la décision du 16 décembre 2009 de Mme la présidente du tribunal administratif de BESANÇON portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 238 en date du 18 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 février au 19 mars 2010 inclus;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur.

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 27 octobre 2009

**Vu** l'avis de services émis par :

- la Direction Départementale des Territoires en date du 19 mars 2010
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs du 19/02/2010
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté en date du 27 avril 2010 complété le 10 mars 2010 ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs du 19/02/2010
- la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi en date du 26/01/2010
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 19/02/2010

**Vu** l'avis des communes concernées :

Silley en date du 26/02/2010

Levier en date du 18/03/2010

Reugney en date du 05/02/2010

Chantrans en date du 01/04/2010

Flagey en date du 02/04/2010

Amathey Vésigneux en date du 28/01/2010

Amancey en date du 5/03/2010

**Vu** l'avis de la MISE en date du 15 juin 2010

**Vu** le rapport du 16/06/2010 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1er juillet 2010;

**Considérant** que l'unité de méthanisation va produire de l'énergie (électricité et chaleur) en vue d'une utilisation par les installations du site (activité maraîchère, séchage en grange ) en substitution d'une énergie fossile ainsi qu'en vue d'une fourniture à EDF ;

**Considérant** que les surfaces retenues dans le plan d'épandage sont suffisantes pour respecter une fertilisation équilibrée

**Considérant** que le volet portant sur les capacités techniques et financières fait état de la faisabilité du projet,

**Considérant** que les prescriptions techniques préconisées par le service départemental d'Incendie et de Secours ont été pris en compte dans le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de

l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRETE**

### Liste des chapitres

<b>Chapitre 1</b>	Portée de l'autorisation et conditions générales	p.02
<b>Chapitre 2</b>	Installations d'élevage	p.07
<b>Chapitre 3</b>	Installation de méthanisation	p.13
<b>Chapitre 4</b>	Installation de combustion	p.25
<b>Chapitre 5</b>	Dispositions à caractère administratif	p.25

**CHAPITRE 1**  
**PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le GAEC DE L'AURORE situé Lieu dit « Rain Rougeux » sur la commune de 25330 REUGNEY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse un élevage de 141 vaches laitières avec en annexe une unité de méthanisation (parcelle cadastrée WB n°66).

**ARTICLE 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

La lettre signalée en date du 16/09/1993 est abrogée par le présent arrêté

**ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	CAPACITE DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	2781-2	21t/j en moyenne	autorisation
Bovins (Etablissement d'élevage, vente, transit, etc.,de) 2.Elevage de vaches laitières et/ou mixtes : a- plus de 100 vaches	2101-2a	141 vaches laitières	autorisation
Installation de combustion: B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	2910-b		autorisation
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	2171		déclaration
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) 2- supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1532-2	8730m <sup>3</sup> de fourrage	déclaration
Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature :	2731	inf 500 kg	Non classée

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **Article 2.2 Définitions liées à l'installation de méthanisation :**

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Méthanisation** : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

**Installation de méthanisation** : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

**Ligne de méthanisation** : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série.

**Matières** : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

**Biogaz** : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

**Digestat** : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

**Effluents d'élevage** : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

**Matières stercoraires** : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

**Matière végétale brute** : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

**Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

**Habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

**Local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...).

**Bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente, les quais d'embarquement des animaux.

**Annexes** : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite.

## **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions et aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposés par l'exploitant.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

**4.1 : Modifications apportées aux installations** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**4.2 : Equipements et matériels abandonnés** : Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**4.3 : Transfert sur un autre emplacement** : Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**4.4 : Changement d'exploitant** : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**4.5 : Cessation d'activité** : Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ; en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **ARTICLE 5 : DECLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du règlement (CE) n°1774/2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine.

le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet dans les conditions prévues à l'article R 152-44 du code de l'environnement et repris à l'article 8, à défaut de déclaration, c'est le délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte qui s'applique.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 2 INSTALLATIONS D'ELEVAGE**

## **ARTICLE 9 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 9-1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la

salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 9-2 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

### **ARTICLE 9.3 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

### **ARTICLE 9.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **ARTICLE 9.5 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## **ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 10.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **ARTICLE 10.2 INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS**

#### **Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### **Protection contre l'incendie**

##### **Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

##### **Protection externe**

#### **Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

#### **Installations techniques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un

technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### **10.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **10.4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **Origine des approvisionnements en eau**

L'approvisionnement en eau des bâtiments s'effectue par la canalisation qui alimente en eau potable la commune de REUGNEY

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

### **Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Un clapet anti-retour est installé ou tout autre dispositif de disconnexion équivalent adapté et conforme aux exigences de l'exploitant du réseau d'adduction d'eau public.

### **GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

### **GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

### **Identification des effluents ou déjections Identification des effluents ou déjections :**

Les effluents d'élevage (purin, lisier, fumier, eaux brunes, blanches, vertes) ne sont pas destinés à être épandus sur des terres agricoles en l'état. Ils sont collectés et incorporés en continu dans les digesteur.

### **Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage des effluents d'élevage de 1440 m<sup>3</sup> (fosse sous caillebotis du bâtiment des vaches laitières). Le pompage vers le digesteur fonctionne en continu.

## **10.5 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

## Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

## Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## 10.6 DECHETS

### Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

### Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.. Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux (bovins) morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

### **ARTICLE 10.7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 3 INSTALLATION DE METHANISATION**

### **ARTICLE 11 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 11-1 : IMPLANTATION**

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

#### **ARTICLE 11-2 : DISTANCES D'IMPLANTATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

L'exploitation du GAEC de l'aurore est situé à 305 m des tiers les plus proches (scierie) et à 450m de l'habitation la plus proche.

#### **ARTICLE 11-3 : CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION**

L'installation de méthanisation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

#### **ARTICLE 11-4 : CONCEPTION DE L'INSTALLATION**

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

Le projet consiste à créer une unité de fabrication de biogaz (méthanisation). Le méthane sera valorisé en énergie thermique et électrique par un moteur de cogénération.

A l'issue de la digestion de ces produits, le digestat après une opération de séparation de phase sera géré par épandage sur des surfaces agricoles.

#### **ARTICLE 11-5 : CAPACITE DE L'INSTALLATION**

L'installation de méthanisation est composée d'une seule ligne comprenant un digesteur d'une capacité de 1065 m<sup>3</sup> avec un approvisionnement continu.

La capacité journalière est de 20,36 t en moyenne de matière traitée par jour, soit en moyenne 19200 m<sup>3</sup> de biogaz produit par jour.

Les matières autorisées sont détaillées dans l'article 12 du présent arrêté et représentent un volume moyen de 7433 m<sup>3</sup>.

	Ouvrage de stockage	volume
matières premières (locaux couverts et fermés)	2 silos de 72 m <sup>2</sup> (murs de 2,3m)	3 x 72 m <sup>2</sup>
	3 fosses :	
	- fosse sous caillebotis : (effluents d'élevage de l'exploitation)	1440 m <sup>3</sup>
	- fosse de pré hygiénisation : (sous produits animaux)	60 m <sup>3</sup>

	- fosse de post hygiénisation : (produits liquides après hygiénisation et produits liquides non sous produits animaux)	90 m <sup>3</sup>
digesteur	Fosse	1065 m <sup>3</sup>
sortie de traitement	Post digesteur 1 cuve 30 m <sup>3</sup> (stockage digestat avant séparateur de phase) 3 Fosses couvertes extérieures de 660, 520 et 200 m <sup>3</sup> 1 silo de 72 m <sup>2</sup> (murs de 2,3m)	1350 m <sup>3</sup> 1380 m <sup>3</sup> 72 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 11-6 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

#### **Moyens de secours :**

Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

La défense extérieure contre l'incendie est mise en place comme suit :

- mise en place d'une citerne enterrée de 70 m<sup>3</sup> ré alimentée par une canalisation de transport d'eau amovible capable de fournir un débit de 130 m<sup>3</sup>/h, située à moins de 200 mètres de la partie la plus éloignée de l'exploitation.
- mise en place d'une citerne aérienne hors gel de 120 m<sup>3</sup> située à moins de 200 mètres de la partie la plus éloignée de l'exploitation,
- installation d'un poteau incendie pouvant fournir un débit de 1000l/mn sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, ou d'une citerne hors gel de 120 m<sup>3</sup>, situé à moins de 400 mètres de la partie.

En fonction des solutions retenues, les deux citernes de 120m<sup>3</sup> pourront être remplacées par une seule citerne de 240 m<sup>3</sup> munie de deux sorties de diamètre 100mm au minimum.

Les distances d'éloignement minimales est de 10 m entre les stocks de produits combustibles (stockage de fourrage, hydrocarbure) et les équipements de production ou de stockage de biogaz ou par des murs coupe feu de degré 2h. Le stockage de gaz, situé au-dessus de l'installation est isolé par un plancher coupe-feu de degré 2h.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé **tous les 5 ans** ou à chaque changement significatif de l'installation. Ce plan de lutte comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif (zone atex visées à l'article 14.6).
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

### **ARTICLE 11-7 : STOCKAGE DU DIGESTAT**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à **6,8 mois** (soit 204 jours).

### **ARTICLE 11-8 : DESTRUCTION DU BIOGAZ**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

L'implantation de la torchère doit permettre d'éviter tous risques incendie et danger pour la population. mise en route dès que la pression est de 2.8mBar (marche manuelle), celle ci est dimensionnée pour avoir le même débit que le moteur

### **ARTICLE 11-9 : CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

### **ARTICLE 11-10 : COMPTAGE DU BIOGAZ**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITES**

### **ARTICLE 12-1 : NATURE ET ORIGINE DES MATIERES**

Sans l'obtention de l'agrément sanitaire, l'exploitant n'est autorisé qu'à valoriser certaines matières (lisier et fumier en provenance du GAEC de l'aurore, déchets verts, déchets de pâtisserie sans produits d'origine animale, matière végétale brute ).

Avec l'obtention de l'agrément sanitaire

La nature des matières premières utilisées est conforme à celle du dossier de demande d'autorisation après retrait des matières suivantes : boue et graisses de station d'épuration urbaine, boues de fosses septiques, aliments médicamenteux, terre provenant de nettoyage, terres de décoloration et de décolorages.

La collecte est effectuée dans un rayon de 120 km.

Modification de la nature et de l'origine des matières : Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles autorisées par le présent arrêté est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet.

Matières interdites :

- Aucune catégorie 1, au sens du règlement (CE) n°1774/2002 modifié, ne doit être acceptée sur l'installation de méthanisation ;
- Toute matière non autorisée est interdite.

## **ARTICLE 12-2 : CARACTERISATION PREALABLE DES MATIERES**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

## **ARTICLE 12-3 : MATIERES DE CARACTERISTIQUES CONSTANTES DANS LE TEMPS ET BOUES D'EPURATION**

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 12-1 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié

## **ARTICLE 12-4 : ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;

8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;

9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 12-5 : DECHETS INTERDITS DANS L'INSTALLATION**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- sous-produits non autorisés par l'agrément 1774/2002 de l'installation ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

#### **ARTICLE 12-6 : RECEPTION DES MATIERES**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

#### **ARTICLE 12-7 : LIMITATION DES NUISANCES**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Le stockage des matières premières est effectué dans des fosses ou sur des plates formes dans des locaux couverts et fermés.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

#### **ARTICLE 12-8 : BOUES D'EPURATION URBAINES**

Les boues de station d'épuration urbaines ne sont pas acceptées.

## **ARTICLE 13 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 13 -1 : FORMATION**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### **ARTICLE 13- 2 : RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 13-3 : SURVEILLANCE DU PROCEDE DE METHANISATION**

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

### **ARTICLE 13- 4 : PHASE DE DEMARRAGE DES INSTALLATIONS**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 13-5 : PRECAUTIONS LORS DU DEMARRAGE**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

### **ARTICLE 13-6 : INDISPONIBILITES**

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant suspend les livraisons et évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

### **ARTICLE 13-7 : BRUIT ET VIBRATIONS**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dès la mise en route de l'installation et au moins tous les trois ans.

### **ARTICLE 13-8 : ODEURS**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

### **ARTICLE 13-9 : PROPRETE DU SITE**

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

## **ARTICLE 14 : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 14-1: ABSENCE DE LOCAUX OCCUPES DANS LES ZONES A RISQUES**

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent

pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### **ARTICLE 14-2 : REPERAGE DES CANALISATIONS**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14-3 : CANALISATIONS, DISPOSITIFS D'ANCRAGE**

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

#### **ARTICLE 14-4 : RACCORDS DES TUYAUTERIES BIOGAZ**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

#### **ARTICLE 14-5 : TRAITEMENT DU BIOGAZ**

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

#### **ARTICLE 14-6 : ZONAGE ATEX.**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique (unité de méthanisation, canalisation et stockage) : Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article A 1 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

#### **ARTICLE 14-7 : VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **ARTICLE 14-8 : SOUPE DE SECURITE, EVENT D'EXPLOSION**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à 14.9 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

#### **ARTICLE 14-9 : PROGRAMME DE MAINTENANCE PREVENTIVE**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

#### **ARTICLE 14-10 : PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées. -

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

#### **ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

##### ***Composition du biogaz***

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Un détecteur de méthane et d'H<sub>2</sub>S est mis en place pour un relevé en continu dans le local technique au niveau de la salle du moteur et du stockage de gaz avec une alarme et un signal lumineux afin d'avertir les personnes présentes sur le site.

La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300ppm.

#### **ARTICLE 16 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

##### **ARTICLE 16-1: DISPOSITIF DE RETENTION**

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.

Le dispositif de drainage est vérifié une fois par mois et notifié dans un registre.

### **ARTICLE 16-2 : PRELEVEMENTS, REJETS ET CONSOMMATION D'EAU**

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations de méthanisation sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

### **ARTICLE 16-3 : VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU :**

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation et de l'exploitation d'élevage est interdit.

### **ARTICLE 17: SURVEILLANCE DES REJETS**

#### **ARTICLE 17-1 : CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

#### **ARTICLE 17-2 : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX HORS PLAN D'EPANDAGE.**

Il n'y a aucun rejet dans le milieu aquatique naturel d'effluent aqueux.

### **ARTICLE 18 : GESTION DES DECHETS OU MATIERES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 18-1 : REGISTRE DE SORTIE, PLAN D'EPANDAGE**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des

animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Le volume annuel de digestat à épandre est de 6690 m<sup>3</sup> avec les caractéristiques suivantes (quantités maximales) :

	Unités N	Unités P	Unités K
Digestat	5.11 uN/m <sup>3</sup>	1.79uN/m <sup>3</sup>	4.39 uK/m <sup>3</sup>

Le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac (l'épandage de la phase liquide du digestat est effectué par rampe à pendillard.)

**Le plan d'épandage et ses modalités d'application respecte la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998.**

La liste des parcelles autorisées pour l'épandage du digestat est annexée au présent arrêté (ANNEXE 1.)

La surface retenue pour l'épandage des effluents liquides représente 315.27 ha et 335.12 ha pour les effluents solides.

Les interdictions d'épandage prévues par la réglementation susvisée sont renforcées par les prescriptions suivantes :

- Les exploitants effectuent une analyse de la situation afin de s'assurer d'une météo favorable à 3 jours.
- Les épandages sont interdits entre le 20 novembre et le 20 février de chaque hiver même si les conditions le permettent ;
- La fertilisation totale en azote sur les prairies est limitée à 125 unités/ha/an,
- Les épandages de digestats sont fractionnés de façon à limiter les apports à 40u d'azote / ha sur prairie et 60u d'azote / ha sur culture.

Un compte rendu annuel du bilan de fertilisation par îlot (exportation/apports organique et minéral NPK) ainsi qu'un bilan du suivi technique de l'utilisation du digestat permettant de confirmer l'absence d'impact sur la flore la première année de fonctionnement seront présentés aux membres de la MISE. La MISE jugera de l'opportunité de reconduire ces bilans et leur présentation devant ses membres.

**ARTICLE 18- 2 : DECHETS NON VALORISABLES**

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques

d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

#### **ARTICLE 18-3 : COMMUNICATION DES RESULTATS D'ANALYSES**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées annuellement par voie électronique à l'adresse suivante : [ddcspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddcspp@doubs.gouv.fr)

#### **ARTICLE 19 : INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT**

##### **ARTICLE 19-1 : INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.**

a) information en cas d'accident.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux alinea a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

##### **ARTICLE 19-2 : INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

### **CHAPITRE IV INSTALLATION DE COMBUSTION**

#### **ARTICLE 20 : INSTALLATION DE COMBUSTION**

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 (prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2910.)

### **CHAPITRE V DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

#### **ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

1) Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de REUGNEY et précisera

notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et adressé au Préfet.

- 2) L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 21 : INFRACTION**

En cas d'infraction à l'une des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par les différents services de contrôle.

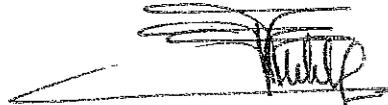
#### **ARTICLE 22 : EXECUTION ET AMPLIATION**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, monsieur le Maire de REUGNEY, monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Doubs, Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

Messieurs les Maires de AMATHAY-VESIGNEUX, BOLANDOZ, CHANTRANS, EVILLERS, FLAGEY, LEVIER, SEPTFONTAINE, SILLEY-AMANCEY et AMANCEY,  
Mme la Directrice Départementale des Territoires,  
M. le Directeur de l'Agence régionale de la Santé  
M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi,

Fait à BESANCON, le 1 SEP 2010

Le Préfet



Nacer MEDDAH

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n°2010 0105 03813 : PLAN D'EPANDAGE  
du 1<sup>er</sup> SEP. 2010

LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

Exploitation : GAEC DE L'AURORE  
Commune : REUGNEY

Types de Sols :	
APP : Aérés Profonds de Plateaux	MHP : Modérément Hydromorphes de Plateaux
ASP : Aérés Superficiels de Plateaux	FHP : Fortement Hydromorphes de Plateaux
ATS : Aérés Très Superficiels	

## GAEC DE L'AURORE

N° Ilot	Commune	Section	S.A.U	Assolement	Type de sol	SPE Fumier	SPE Digestat	Raison exclusion
GA1	REUGNEY	A	19,40			17,58	17,58	
			17,58	Prairie Permanente ou Terr	ASP	17,58	17,58	
			1,82	Prairie Permanente	ATS	0,00	0,00	Doline, Affleurements
GA10	REUGNEY	B	10,94			0,00	0,00	
			10,94	Prairie permanente		0,00	0,00	Pente
GA11	REUGNEY	A	0,23			0,23	0,23	
			0,23	Prairie permanente	ASP	0,23	0,23	
GA12	AMANCEY	ZD	9,06			9,06	9,06	
			9,06	Prairie temporaire ou cultur	ASP	9,06	9,06	
GA13	AMANCEY	ZD	12,54			12,37	12,37	
			0,17	Prairie Temporaire ou Cultu	ASP	0,00	0,00	liers 50 m
			12,37	Prairie Temporaire ou cult	ASP	12,37	12,37	
GA2	REUGNEY	ZB	33,14			30,55	30,55	
			1,89	Prairie Permanente	ASP	0,00	0,00	liers + Point d'eau
			30,55	Prairie Permanente	ASP	30,55	30,55	
			0,70	Prairie Permanente	ATS/ASP	0,00	0,00	accés, Proximité doline
GA3	REUGNEY	ZC	29,44			29,44	29,44	
			29,44	Prairie temporaire ou cultur	ASP	29,44	29,44	
GA4	REUGNEY	ZC	16,18			15,67	15,67	
			15,67	Prairie Temporaire ou cult	ASP	15,67	15,67	
			0,51	Prairie Permanente	ASP	0,00	0,00	accés
GA5	REUGNEY	ZC	26,21			23,96	23,96	
			1,27	Prairie Permanente	ATS	0,00	0,00	Doline, Affleurements, accés
			23,96	Prairie Permanente ou Terr	ASP	23,96	23,96	
			0,98	Prairie Permanente	ATS	0,00	0,00	Affleurements, pente
GA6	REUGNEY	A	3,87			2,22	2,22	
			2,22	Prairie temporaire	ASP	2,22	2,22	
			1,65	Prairie temporaire	ASP	0,00	0,00	liers 50 m
GA7	REUGNEY	ZE	1,65			1,57	1,57	
			1,57	Prairie Permanente	APP	1,57	1,57	
			0,08	Prairie Permanente	ASP	0,00	0,00	accés

GA8	REUGNEY	ZD	12,41	Prairie Permanente	ASP	12,02	12,02
			12,02	Prairie Permanente	ASP	12,02	12,02
			0,39	Prairie Permanente	ASP	0,00	0,00
GA9	REUGNEY	ZE	46,58			46,45	46,45
			0,13	Prairie Permanente	APP	0,00	0,00
			46,45	Prairie Permanente	APP	46,45	46,45
TOTAL EXPLOITATION			221,65			201,12	201,12

accès

Point d'eau

## GAEC DE BEAUREGARD

N° Ilot	Commune	Section	S.A.U	Assolement	Type de sol	SPE Fumier	SPE Digestat	Raison exclusion
GB1	REUGNEY	A	4,15	Prairie Permanente	ASP	2,89	2,89	tiers 50 m
			0,99	Prairie Permanente	ASP	0,00	0,00	
			2,89	Prairie Permanente	ASP	2,89	2,89	
			0,27	Prairie Permanente	ASP	0,00	0,00	accès
GB10	REUGNEY	ZA	1,01	Prairie temporaire	ASP	1,01	1,01	
			1,01	Prairie temporaire	ASP	1,01	1,01	
GB11	SILLEY-AMANCEY	B	4,04	Prairie temporaire	ASP	4,04	4,04	
			4,04	Prairie temporaire	ASP	4,04	4,04	
GB12	REUGNEY	ZD	15,72	Prairie Permanente	APP	13,72	13,72	
			13,72	Prairie Permanente	APP	13,72	13,72	
			2,00	Prairie Permanente	APP	0,00	0,00	accès
GB2	REUGNEY	A	12,80	Prairie Permanente	ASP	8,42	0,00	tiers 50 m
			0,58	Prairie Permanente	ASP	0,00	0,00	
			8,42	Prairie Permanente	ASP	8,42	0,00	Avis hydrogéologie
			3,80	Prairie Permanente	ATS	0,00	0,00	Affluements
GB3	REUGNEY	ZC	7,54	Prairie Permanente	ASP	5,97	5,97	
			5,97	Prairie Permanente	ASP	5,97	5,97	
			1,57	Prairie Permanente	ATS	0,00	0,00	Affluements, accés, avis hydrogéol.
GB4	REUGNEY	ZA	3,01	Prairie Temporaire	APP	3,01	3,01	
			3,01	Prairie Temporaire	APP	3,01	3,01	
GB5	REUGNEY	ZA	3,05	Prairie temporaire	ASP	3,05	3,05	
			3,05	Prairie temporaire	ASP	3,05	3,05	
GB6	REUGNEY	ZA	5,35	Prairie Temporaire ou cult	ASP	4,21	4,21	
			4,21	Prairie Temporaire ou cult	ASP	4,21	4,21	
			1,14	Prairie Temporaire ou Cull	ASP	0,00	0,00	cours d'eau
GB7	BOLANDOZ	ZA	4,95	Prairie temporaire	ASP	3,59	3,59	
			3,59	Prairie temporaire	ASP	3,59	3,59	
			1,36	Prairie temporaire	ASP	0,00	0,00	cours d'eau
GB8	REUGNEY	ZA	11,12	Prairie Permanente	ATS	8,41	0,00	solts superficiels
			8,41	Prairie Permanente	ATS	8,41	0,00	
			2,71	Prairie Permanente	ATS	0,00	0,00	accés

GB9	REUGNEY	ZA	19,52			18,79	16,71
			0,73	Prairie Permanente	ATS	0,00	0,00
			16,71	Prairie temporaire ou cultivur	ASP	16,71	16,71
			2,08	Prairie Permanente	ATS	2,08	0,00
TOTAL EXPLOITATION			92,26			77,11	58,20
							Sols superficiels

BRIQUEZ PATRICE

N° Ilot	Commune	Section	S.A.U	Assolement	Type de sol	SPE Fumier	SPE Digestat	Raison exclusion
BP1	REUGNEY	ZB	7,97	Cultures ou Prairie Tempor	ASP	7,97	7,97	
BP3	SILLEY-AMANCEY	ZB	6,30	Prairie Temporaire ou Perm	ASP	6,30	6,30	
BP8	REUGNEY	ZB	5,00	Prairie temporaire ou cultur	ASP	5,00	5,00	
TOTAL EXPLOITATION						19,27	19,27	

GAEC DE LA CROIX

N° Ilot	Commune	Section	S.A.U	Assolement	Type de sol	SPE Fumier	SPE Digestat	Raison exclusion
GC4	REUGNEY	ZB	6,88			6,47	6,47	
			0,06	Prairie Permanente	ASP	0,00	0,00	fers 50 m
			0,35	Bosquet		0,00	0,00	Bosquet
			6,47	Prairie Permanente	ASP	6,47	6,47	
TOTAL EXPLOITATION			6,88			6,47	6,47	

GRANDJEAN Denis

N° Ilot	Commune	Section	S.A.U	Assolement	Type de sol	SPE Fumier	SPE Digestat	Raison exclusion
GD16	BOLANDOZ	ZD	5,53			4,61	3,67	
			0,92	Prairie Permanente	ATS	0,00	0,00	doline, Affleurements, acces
			3,67	Prairie Permanente	ASP	3,67	3,67	
GD18	BOLANDOZ	ZB	0,94	Prairie Permanente	ATS	0,94	0,00	Sols superficiels
			3,51			3,15	3,15	
			3,15	Prairie Permanente	ASP	3,15	3,15	
GD7	BOLANDOZ	ZC	0,36	Prairie Permanente	ASP	0,00	0,00	Pente, acces
			13,25			9,83	9,83	
			2,05	Cultures	ASP	0,00	0,00	Cours d'eau
			9,83	Prairie Temporaire ou cull	ASP	9,83	9,83	
<b>TOTAL EXPLOITATION</b>			<b>22,29</b>			<b>17,59</b>	<b>16,65</b>	

HENRIET Alain

N° Ilot	Commune	Section	S.A.U	Assolement	Type de sol	SPE Fumier	SPE Digestat	Raison exclusion
HA10	REUGNEY	ZB	4,90	Prairie Temporaire ou cult	ASP	4,90	4,90	
HA11	REUGNEY	ZB	5,78	Prairie Temporaire ou Cult	ASP	4,81	4,81	
			0,97	Prairie Permanente	ATS	0,00	0,00	Affluements, acces
HA3	CHANTRANS	ZC	3,85			3,85	3,85	
			3,85	Cultures	APP	3,85	3,85	
TOTAL EXPLOITATION			14,53			13,56	13,56	

Surface Totale Plan d'épandage : 376,88 hectares

Surface épandable fumier : 335,12 hectares

Surface épandable digestat : 315,27 hectares

Surfaces exclues de tout épandage : 41,76 hectares